



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

145^e Assemblée de l'UIP

Kigali (Rwanda)
11-15 octobre 2022



145^e ASSEMBLÉE DE L'UIP
2022 | Kigali, Rwanda

Assemblée
Point 2

A/145/2-P.2-rev
12 octobre 2022

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 145^e Assemblée de l'Union Interparlementaire présentée par la délégation du Chili et les membres du Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)

En date du 11 octobre 2022, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation du Chili une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 145^e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Condamnation de l'invasion de l'Ukraine et de l'annexion ultérieure de territoires au nom de la défense de l'intégrité territoriale de tout État".

Les délégués à la 145^e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 145^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Chili le mercredi 12 octobre 2022.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP
PAR LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,**

Le 11 octobre 2022

Monsieur le Secrétaire général,

Le Congrès national du Chili, avec l'appui du Groupe géopolitique d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), souhaite proposer l'inscription du point d'urgence suivant à l'ordre du jour de la 145^e Assemblée de l'Union interparlementaire (UIP) qui se tiendra du 11 au 15 octobre 2022 à Kigali (Rwanda) :

"Condamnation de l'invasion de l'Ukraine et de l'annexion ultérieure de territoires
au nom de la défense de l'intégrité territoriale de tout État".

Le projet de résolution ainsi que le mémoire explicatif sont joints à la présente et le Secrétariat de l'UIP est prié d'en assurer la diffusion auprès des Parlements membres de l'UIP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Claudia MIX (Mme)
Vice-Présidente de la Chambre des députés
Congrès national du Chili

CONDAMNATION DE L'INVASION DE L'UKRAINE ET DE L'ANNEXION ULTÉRIEURE DE TERRITOIRES AU NOM DE LA DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE TOUT ÉTAT

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Chili et les membres du GRULAC

L'invasion de l'État souverain d'Ukraine a causé la mort et la mutilation de milliers de civils et de soldats, la destruction de villes et d'infrastructures, et le déplacement de millions de personnes devenues des réfugiés de guerre.

Le 23 mars 2022, l'UIP a adopté une résolution en faveur d'une solution pacifique à la guerre en Ukraine, fondée sur le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et du principe d'intégrité territoriale.

La Charte des Nations Unies établit que les Membres de l'Organisation s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État.

De même, la résolution 49/1 (2022) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies fait référence à la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression de la Fédération de Russie, ce qui a conduit à l'ouverture d'une enquête sur les crimes de guerre présumés commis sur le territoire ukrainien.

Les conséquences profondes de l'invasion russe du territoire ukrainien suscitent des inquiétudes au sein de la communauté internationale, illustrées par une crise humanitaire, migratoire et des réfugiés qui affecte le monde entier.

Cette situation se reflète notamment dans l'envolée des prix des denrées alimentaires et des carburants due à la guerre, ce qui laisse présager de possibles crises alimentaires.

Pour cette raison, l'UIP doit appeler à mettre fin immédiatement à l'occupation militaire russe du territoire souverain d'Ukraine, afin de restaurer son intégrité territoriale, dans le respect du droit international.

L'UIP est également encouragée à soutenir la création de tribunaux ayant une juridiction spécifique pour les crimes commis dans le cadre de guerres d'agression ; à lancer un appel urgent à la communauté internationale pour qu'elle soutienne les actions de l'UNICEF et d'autres agences spécialisées ; à demander aux parlements du monde entier de sensibiliser les autorités nationales compétentes de leurs États et la société civile à la crise humanitaire provoquée, ainsi qu'au processus de reconstruction de l'Ukraine, en solidarité avec ses habitants.

En outre, il est demandé aux organisations internationales, aux gouvernements et aux parlements du monde entier, ainsi qu'aux entités financières multilatérales, d'adopter et de soutenir des politiques sociales efficaces et ciblées pour faire face à l'insécurité alimentaire mondiale.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'UIP de faire sienne de toute urgence une nouvelle expression de solidarité avec toutes les victimes du conflit armé en Ukraine et de condamner tous les crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, ainsi que toute autre violation des droits de l'homme, en lançant un nouvel appel à la réduction des tensions actuelles et en épuisant tous les moyens à sa disposition pour rapprocher les parties des mécanismes de résolution pacifique des conflits par le dialogue, la coopération et la diplomatie préventive.

CONDAMNATION DE L'INVASION DE L'UKRAINE ET DE L'ANNEXION ULTÉRIEURE DE TERRITOIRES AU NOM DE LA DÉFENSE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE TOUT ÉTAT

Projet de résolution présenté par la délégation du CHILI et les membres du GRULAC

La 145^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* que l'invasion de l'État souverain d'Ukraine a provoqué la mort et la mutilation de milliers de civils et de militaires, la destruction de villes et d'infrastructures, et le déplacement de millions de personnes en tant que réfugiés de guerre,
 - 2) *considérant* que l'Union interparlementaire (UIP) œuvre en faveur de la paix et de la coopération entre les peuples, de la défense et de la promotion des droits de l'homme, qui sont universels par nature, et dont le respect absolu est un facteur essentiel de démocratie et de développement pour toutes les nations,
 - 3) *soulignant* la résolution adoptée par la 144^e Assemblée de l'UIP le 23 mars 2022 à Nusa Dua (Indonésie) en faveur d'une "résolution pacifique de la guerre en Ukraine, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité territoriale",
 - 4) *ayant à l'esprit* que la Charte des Nations Unies dispose que "[l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force [...] contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État",
 - 5) *prenant en considération* la résolution ES-11/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative aux conséquences humanitaires de l'agression contre l'Ukraine, qui exige la cessation immédiate des hostilités, en particulier de toute attaque contre les civils et les biens de caractère civil,
 - 6) *soulignant* la résolution 49/1 sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 4 mars 2022, ainsi que la résolution S-34/1 que le Conseil a adoptée le 12 mai 2022, appelant à mener des enquêtes sur les crimes de guerre commis sur le territoire ukrainien,
 - 7) *soucieuse* de la teneur des Conventions de Genève de 1949, en particulier de la Quatrième Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et de leurs Protocoles additionnels,
 - 8) *consciente* que l'agression militaire contre l'Ukraine dure depuis déjà huit mois malgré les nombreux appels de la communauté internationale à mettre fin au conflit et aux souffrances qui en découlent pour la population civile,
 - 9) *alarmée* par les conséquences désastreuses de l'invasion du territoire ukrainien par la Fédération de Russie, qui mettent au jour une crise humanitaire, migratoire et des réfugiés touchant toutes les populations, et en particulier : l'effondrement du système économique mondial, qui suscite des préoccupations importantes, la situation particulièrement inquiétante dans la Corne de l'Afrique, où, rien qu'en Somalie, 92 % du blé importé vient de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, l'envolée des prix des denrées alimentaires et des carburants, qui menace de plonger la population africaine dans une crise alimentaire dont les conséquences pourraient être catastrophiques, et la situation en Europe, qui se prépare à affronter un hiver rigoureux avec des réserves de gaz réduites, sachant que près de 41 % de cette source d'énergie vitale provient du territoire russe,
1. *réitère* son appel à mettre fin immédiatement à l'occupation militaire russe sur le territoire souverain d'Ukraine, en rétablissant son intégrité territoriale et la primauté du droit international qui en découle ;

2. *condamne avec la plus grande fermeté* les graves atteintes à la dignité humaine et les violations flagrantes des droits de l'homme observées jusqu'à présent dans les régions de Kyiv, Kharkiv, Sumy, Tchernihiv, entre autres ;
3. *condamne également* le recours aux exécutions extrajudiciaires, aux violences sexuelles et sexistes, ainsi qu'aux traitements inhumains ou dégradants comme arme de guerre, en violation flagrante des Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre, à l'amélioration du sort des blessés et des malades, et à la protection des personnes civiles ;
4. *réaffirme* l'importance du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les pays, en ce qui concerne l'annexion territoriale pratiquée par la Fédération de Russie ;
5. *considère* qu'à ce stade, tout envoi de forces militaires intergouvernementales ou toute action susceptible de provoquer une escalade des hostilités – qu'elles soient perpétrées par les acteurs directs du conflit ou par des tiers indirectement impliqués – loin de contribuer à l'atténuation du conflit, entraverait la recherche de solutions diplomatiques par la communauté internationale ; en outre, ce type d'intervention directe ne contribue pas à maintenir l'équilibre géostratégique dans la région car il alimente les tensions sécuritaires et détourne l'attention de la dimension humanitaire de la guerre ;
6. *soutient* les résolutions des différentes instances internationales qui appellent à mener des enquêtes et à poursuivre les auteurs des crimes de guerre commis en Ukraine, particulièrement en ce qui concerne le massacre de Marioupol, les fosses communes découvertes à Izium, les événements tragiques de Boutcha, les centaines d'attaques contre les infrastructures médicales du pays, l'utilisation de bombes non guidées et de munitions à fragmentation contre la population civile à Tchernihiv et à Okhtyrka, entre autres, sur la base des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et des principes de Nuremberg élaborés par la Commission du droit international des Nations Unies ;
7. *soutient également* la création de tribunaux spéciaux pour les crimes perpétrés lors des guerres d'agression, afin de juger les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme commis sur le territoire ukrainien, notamment les exécutions sommaires et les viols de masse ;
8. *lance un appel urgent* à la communauté internationale pour qu'elle soutienne l'action de l'UNICEF et d'autres organismes d'aide, afin de remédier aux privations généralisées dont souffrent trois millions d'enfants en Ukraine et deux autres millions d'enfants réfugiés, qui ont besoin d'une aide immédiate et vitale ;
9. *appelle* les parlements du monde entier à sensibiliser les autorités nationales compétentes dans leur pays, ainsi que la société civile, afin qu'elles contribuent, dans la mesure de leurs possibilités, à résoudre la crise humanitaire caractérisée par la migration de six millions de citoyens ukrainiens devenus réfugiés, et *encourage* le soutien et la coopération de la communauté internationale dans le processus de reconstruction de l'Ukraine, en solidarité avec sa population et en respectant les principes, les valeurs et les normes du droit international humanitaire ;
10. *demande* aux institutions compétentes du système de l'ONU, aux gouvernements et aux parlements du monde entier, ainsi qu'aux institutions financières multilatérales, d'adopter et de soutenir des politiques sociales efficaces et ciblées, afin de lutter efficacement contre l'insécurité alimentaire mondiale résultant de la guerre, à savoir la hausse des prix des denrées alimentaires, des carburants et des engrais, dont l'approvisionnement est fortement perturbé ou interrompu ;
11. *exprime sa solidarité* avec toutes les victimes du conflit armé en Ukraine et *condamne* tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi que toute autre violation des droits de l'homme ;

12. *exhorte* tous les États à prendre en compte la dimension humanitaire du conflit, à coopérer pour apaiser les tensions et à utiliser tous les moyens disponibles prévus par les mécanismes de résolution pacifique des conflits ;
13. *invite* enfin la communauté internationale à réfléchir à de nouveaux mécanismes de dialogue et de coopération favorisant la diplomatie préventive, en concentrant les efforts sur la sécurité et la situation humanitaire.